

## 1 PROTOCOLE

### A/SP.1/6/89 PROTOCOLE ADDITIONNEL MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

#### LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P1/5/79 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement notamment en son Article 7 ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/7/85 portant Code de Conduite pour l'application du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le droit de Résidence et d'Etablissement, notamment en son Article 7 ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de Résidence) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'établissement ;

CONSIDERANT la nécessité du développement harmonieux de toutes les activités de la CEDEAO dont la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux constitue la base fondamentale ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'établir une coopération active et efficace entre les administrations chargées des questions d'immigration des Etats-membres en vue d'échanges d'informations et d'adoption de méthodes d'action commune ;

CONSCIENTES de la nécessité de rechercher des solutions satisfaisantes aux problèmes susceptibles de se poser dans l'application des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et de la nécessité d'éviter aux Etats-membres de prendre des mesures unilatérales de nature à entraver l'exécution correcte des dispositions desdits Protocoles.

ESTIMANT qu'en attendant la mise en place du Tribunal de la Communauté prévu à l'Article 11 du Traité, il s'avère nécessaire d'établir au niveau communautaire, un mécanisme en vue du règlement des cas systématiques ou graves de violation des dispositions des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'Article 7 du protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier :

#### Définitions

Dans le présent Protocole Additionnel on entend par « **Traité** », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

« **Communauté** » la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

« **Conférence** » la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité.

« **Président de la Conférence** » le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

« **Secrétaire Exécutif et Secrétariat Exécutif** » le Secrétaire Exécutif et le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévu à l'Article 8 du Traité.

Article 2 :

Les dispositions de l'Article 7 du Protocole A/P1/5/79 sur la Libre Circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement sont modifiées et complétées comme suit :

Article 7 nouveau :

1. Tout différend, pouvant surgir entre les Etats-membres au sujet de l'interprétation de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par un accord direct.

2. A défaut du règlement à l'amiable, lorsqu'il reçoit du gouvernement d'un Etat-membre de la Communauté, une plainte relative à des violations systématiques ou graves des dispositions des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement par un autre Etat-membre, le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut demander au Secrétaire Exécutif de diligenter dans les Etats-membres concernés, une mission d'enquête composée de fonctionnaires d'au moins trois Etats-membres, agréés par les parties concernées et de fonctionnaires du Secrétariat Exécutif pour instruire la plainte.

3. Un rapport sera rédigé par la mission d'enquête et soumis par le Secrétaire Exécutif au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ainsi qu'aux gouvernements de tous les Etats-membres en vue de trouver des solutions appropriées aux problèmes ainsi identifiés.

Article 3 :

**Dépôt et Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etats-membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat signataire.

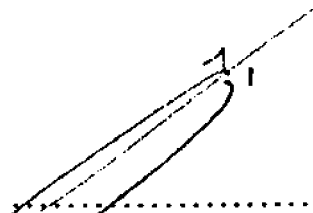
2. Le présent Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats-membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de

l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE ADDITIONNEL.

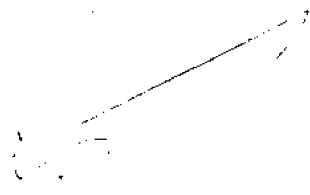
FAIT A OUAGADOUGOU LE 30 JUIN 1989 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



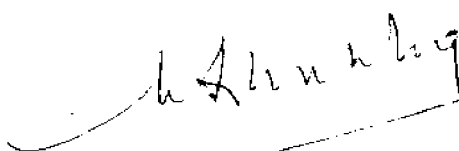
S.E. le Général Mathieu KEREKOU  
Président du Comité Central du  
Parti de la Révolution Populaire  
du BENIN,  
Président de la République  
Chef de l'Etat  
Président du Conseil Exécutif National  
de la République Populaire du Bénin



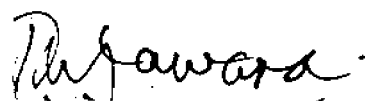
S.E. le Capitaine Blaise COMPAORE  
Président du Front Populaire  
Chef de l'Etat  
Chef du Gouvernement du Burkina Faso



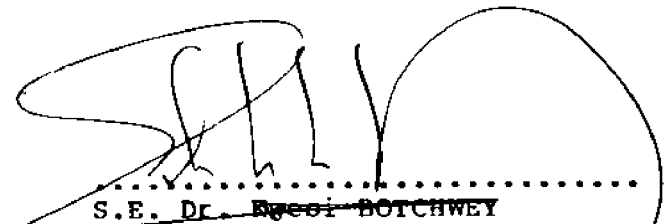
S.E. M. Pedro Verona Rodrigues PIRES  
Premier Ministre, pour et par ordre de  
S.E. M. Aristides Maria PEREIRA  
Président de la République du Cap Vert



S.E. M. Seri GNOLEBA  
Ministre d'Etat, pour et par ordre de  
S.E. M. Félix Houphouët-BOIGNY  
Président de la République de Côte d'Ivoire



S.E. El Hadj Dawda Kairaba JAWARA  
Président de la République de GAMBIE



S.E. Dr. Kwesi BOTCHWEY  
Secrétaire du PNDC aux Finances  
et à la Planification Economique,  
pour et par ordre de S.E.  
le Capitaine d'Aviation  
Jerry John RAWLINGS  
Chef de l'Etat  
Président du Conseil  
Provisoire de Défense  
Nationale (PNDC), Chef de  
de l'Etat de la République  
du GHANA

.....  
S.E. M. Edouard BENJAMIN  
Ministre du Plan et de la Coopération  
Internationale pour et par ordre de  
S.E. le Général Lansana CONTE  
Président du Comité Militaire de  
Redressement National, Chef de l'Etat  
Président de la République de GUINEE

.....  
S.E. le Général  
João Bernardo VIEIRA  
Président de la République de  
GUINEE-BISSAU

.....  
S.E. Elijah TAYLOR  
Ministre du Plan et des Affaires  
Economiques pour et par ordre de  
S.E. Dr. Samuel Kanyon DOE  
Président de la République du  
LIBERIA

.....  
S.E. le Général Moussa TRAORE  
Secrétaire Général de l'Union  
Démocratique du Rassemblement  
du Peuple Malien  
Président de la République  
du MALI

*P.O. de l'ambassadeur*  
*Uly*

.....  
S.E. le Colonel  
Maaouiya Ould Sid'Ahmed TAYA  
Président du Comité Militaire  
de Salut National, Chef de l'Etat  
de la République Islamique de  
MAURITANIE

.....  
S.E. le Général Ali SAIBOU  
Président du Conseil Supérieur  
d'Orientation Nationale  
Chef de l'Etat de la  
République du NIGER

.....  
S.E. le Général  
Ibrahim Badamasi BABANGIDA  
Président, Commandant-en-Chef  
Des Forces Armées de la République  
Fédérale du NIGERIA

.....  
S.E. M. Seydina Omar SY  
Ministre du Commerce pour et par ordre  
de S.E. Abdou DIOUF  
Président de la République du SENEGAL

.....  
S.E. Dr. Sheka H. KANU  
Ministre du Développement National et  
de la Planification Economique pour et  
par ordre de S.E. le Général Saïdu MOMOH  
Président de la République de SIERRA LEONE

.....  
S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République Togolaise